

PROCES VERBAL BUREAU COMMUNAUTAIRE du jeudi 20 janvier 2022 à 18 h 30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt janvier à 18 heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire légalement convoqués le 13 janvier 2022 se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents: Jean SELLIER

Philippe VAN-HOORNE Michel LE GLAUNEC Serge DELAVALLÉE François BRIZARD Nathalie LENÔTRE

François CARBONELL*

Virginie VIOLET*
Véronique HELLEUX

Pouvoirs:

Guy MARTEL a donné pouvoir à Jean SELLIER

Jean-Luc BEAUFILS a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE

^{*}arrivés en cours de séance.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- Approbation des Procès-Verbaux des réunions du Bureau Communautaire des 21 octobre, 2 décembre et 17 décembre 2021

Tourisme et Présence Culturelle

- Modification du règlement intérieur des médiathèques

Voirie - Bâtiments - Travaux

- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de VRD entre la CdC et les communes et syndicats d'eau du territoire
- Marché travaux de voirie accord cadre à bons de commande : prolongation du délai d'exécution

Aménagement du Terrritoire

 Complexe culturel: Résiliation du marché du lot n° 1 VRD-gros œuvre – attribution du marché à l'entreprise GROUPE LB suite à la relance de la consultation en procédure adaptée pour la part du marché de gros œuvre restant à exécuter + la reprise de l'ensemble des malfaçons constatées sur les ouvrages exécutés

Patrimoine Bâti

- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché d'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de la CdC et du CIAS des Pays de L'Aigle

Questions diverses

Approbation des procès-verbaux des réunions du Bureau Communautaire des 21 octobre, 2 décembre et 17 décembre 2021

Monsieur le Président met à l'approbation des membres du Bureau les Procès-Verbaux des réunions des 21 octobre, 2 décembre et 17 décembre 2021.

Les Procès-Verbaux des réunions du Bureau Communautaire des 21 octobre, 2 décembre et 17 décembre 2021 ont été adoptés à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° 2022-01-20-001

Modification du règlement intérieur des médiathèques

Monsieur DELAVALLÉE, Vice-Président délégué au Tourisme et Présence Culturelle rappelle aux membres du Bureau que lors de la mise en réseau des médiathèques de Moulins la Marche et de la Ferté Fresnel, un règlement intérieur commun a été mis en place.

Il indique qu'il y a lieu d'apporter des précisions d'utilisation pour les abonnés, de faire évoluer les modalités de prêt. Les principales modifications concernent :

- ✓ les modalités de prêt, du nombre et du type d'ouvrages empruntés
- √ les modalités de réception de dons
- Vu la délibération n° 2018-10-18-188 du Bureau Communautaire approuvant le règlement intérieur des médiathèques intercommunales
- Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'adapter ce règlement

Le Bureau après en avoir délibéré :

> APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des médiathèques intercommunales de la Ferté Fresnel et de Moulins la Marche, ci-annexé.

En EXERCICE	11
PRESENTS	7
VOTANTS	9



REGLEMENT INTERIEUR DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

Article 1: Lieux d'application

Le présent règlement s'applique aux médiathèques intercommunales de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle situées à :

- Moulins la Marche 50 Grande rue
- La Ferté Fresnel, commune déléguée de La Ferté-en-Ouche La Cantonade, 6 rue de L'Aigle

Article 2 : Modalité d'accès

Les médiathèques sont ouvertes à tous quel que soit le lieu de domicile de l'usager. Les jeunes enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

La consultation sur place est gratuite.

Article 3: La vie en médiathèque

Pour le confort et un usage optimal du service, il est demandé aux usagers de respecter autrui en limitant le bruit dans les médiathèques.

Les médiathèques sont un lieu public, il est donc interdit de fumer, y compris avec une cigarette électronique.

Il est interdit de manger et boire dans la médiathèque sauf lors d'animations proposées par les équipes de la médiathèque.

Article 4 : Modalité d'inscription

Inscription annuelle pour l'emprunt des documents selon les tarifs en vigueur affichés dans l'enceinte de la médiathèque.

Inscription donnant accès aux documents et médias des médiathèques de la Ferté Fresnel et de Moulins la Marche.

Modalités d'inscription : Une signature du règlement en vigueur sera demandée lors de l'inscription avec une attestation sur l'honneur. Pour les enfants mineurs, une autorisation du représentant légal est obligatoire.

La validité de l'abonnement est à compter de la date d'inscription et pour une période d'un an.

Article 5 : Modalités de prêt

- 6 livres par lecteur pour un délai d'un mois (dont 2 nouveautés maxi). Le prêt pourra être renouvelé sauf si le livre est réservé par ailleurs.
- 4 revues par lecteur pour un délai d'un mois
- 4 CD ou audio livres pour un délai de 2 semaines (dont une nouveauté maxi)
- 4 DVD pour un délai de 2 semaines (dont une nouveauté maxi)
- 1 jeu de société pour un délai de 2 semaines
- 1 liseuse pour un délai d'un mois

Le retour des documents peut être effectué dans n'importe quelle bibliothèque du réseau.

Les mineurs n'ont pas le droit, avec leur abonnement, d'emprunter des ouvrages réservés aux adultes sauf ceux classés adultes mais considérés « tout public »

Le prêt des vidéos n'est pas autorisé aux collectivités, seules les médiathèques pourront prétendre à projeter une vidéo dans leurs locaux si elles ont acquis les droits de diffusion lors de l'achat du document.

Article 6: Respect des ouvrages

Il est demandé aux lecteurs de respecter les livres et documents prêtés : manipuler les livres avec douceur et mains propres, ne pas écrire sur les ouvrages, ne pas plier ni corner les pages. Manipuler les cd audio et dvd avec soin. Egalement, il est demandé aux lecteurs de ne pas effectuer de réparation euxmêmes sur les ouvrages ni le nettoyage des cd et dvd mais de signaler au retour des documents d'éventuelles dégradations.

Tout lecteur, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement qui sera affiché en permanence dans les médiathèques.

L'emprunteur s'engage :

- A tenir éloignés les documents des sources de chaleur
- A remettre les documents dans leur boîtier après utilisation
- A ne pas nettoyer les documents
- A ne pas faire de copie des documents prêtés
- A ne pas rayer les disques compacts
- A signaler les problèmes rencontrés lors du prêt (enregistrements inaudibles, rayures...)
- A ne pas reproduire partiellement ou totalement les documents qui lui auront été prêtés.
- A visionner les documents exclusivement dans le cadre familial ou privé (cercle de famille).

Article 7: Modalités en cas de pertes, détérioration

L'emprunteur sera responsable des pertes, oublis ou détérioration des documents empruntés, il veillera au remplacement ou au remboursement des documents perdus ou détériorés (suivant le support). Pour les cd, vidéos et jeux, la vérification de l'état des documents ne pouvant pas toujours s'effectuer au moment du retour du document, les médiathèques se réservent le droit de contacter l'usager dans un délai d'une semaine et de demander le remboursement ou le remplacement du document si nécessaire. Le remboursement des ouvrages est fixé selon les tarifs en vigueur.

Article 8 : Droits d'auteurs

Les médiathèques respectent la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi, elles dégagent leur responsabilité de toute infraction aux règles énoncées cidessus. Les emprunteurs s'engagent donc à respecter le règlement des médiathèques.

<u>Article 9</u>: Pouvoir du personnel en cas d'insécurité, manquement au règlement Le personnel peut :

- être amené à refuser l'accès aux médiathèques en cas d'affluence et de danger pour l'ordre et la sécurité des personnes et des biens.
- demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter les médiathèques.
- refuser l'accès ou exclure de façon temporaire ou définitive toute personne qui par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel.

Article 10: Modalité inscription pour collectivités, associations

Les médiathèques accordent une inscription gratuite aux collectivités diverses, associations, ainsi qu'aux éducateurs, enseignants, animateurs du territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de documents destinés à des groupes, à l'exclusion des DVD.

La quantité de documents empruntés et la durée du prêt sont fixées par les médiathèques selon le type de groupe concerné.

La collectivité ou l'association est responsable en cas de dommage ou disparition d'un document. Les médiathèques se retourneront vers ce responsable pour demander le remboursement ou remplacement des documents.

Article 11 : Retard de retour d'ouvrage emprunté

Le prêt pourra être prolongé si vous en faites la demande et si le document n'est pas demandé par ailleurs, sinon passé le délai d'emprunt pour tout document, une procédure de relance sera mise en place pour le retour du document.

Dans un premier temps, un appel téléphonique ou un mail sera adressé aux emprunteurs en retard. Ensuite, un courrier sera envoyé. Sans retour du document, une procédure de recouvrement sera engagée par la Trésorerie pour le remboursement de l'ouvrage.

Article 12: Consultation internet

Un accès est mis à disposition du public pour la consultation d'internet. Ce service a pour but de compléter et d'enrichir l'offre documentaire disponible dans les médiathèques.

La durée d'utilisation du poste informatique est limitée à 1/2 heure par personne en cas de forte influence, sinon elle pourra être prolongée. L'équipe prendra l'identité de l'usager. La consultation de sites inconvenants et l'utilisation des services payants des sites ne sont pas autorisés. Tout usager de l'espace multimédia s'engage à se conformer au présent règlement et à respecter la législation en matière de respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

Il s'engage également à ne pas modifier les programmes installés sur les postes informatiques ou tablettes.

Article 13: Espace Jeux vidéo

Un espace jeux vidéo est proposé dans les deux médiathèques intercommunales. Cet espace est accessible gratuitement aux usagers à partir de 7 ans accompagnés d'un adulte.

L'approbation écrite est indispensable (accord parental obligatoire pour les mineurs).

L'accès aux consoles et aux manettes se fait uniquement sur demande auprès de l'équipe des médiathèques. Le service est ouvert pendant les heures d'ouverture des médiathèques (et quelques fois en dehors lors des animations spécifiques). Les usagers y accèdent uniquement par réservation, celle-ci pouvant être effectuée par téléphone ou sur place. Il n'est possible de réserver qu'un seul créneau à la fois. Toutefois si l'espace jeux est libre, les usagers pourront utiliser sur demande.

En cas de retard de plus de 15 minutes, la réservation sera considérée comme annulée et le créneau sera réattribué à un autre joueur.

La durée d'utilisation des consoles est limitée à 1 heure par jour.

Les usagers ne doivent pas changer de jeu ou de console sans autorisation des équipes des médiathèques.

Chaque usager devra se conformer aux limitations d'âge mentionnées sur le jeu.

L'usager s'engage à ne pas sauvegarder ses parties.

Le port de la dragonne est obligatoire quand elle est à disposition.

L'espace jeux vidéo est géré par les équipes des médiathèques qui sont seules habilitées à installer les jeux et à effectuer les manipulations sur les consoles.

Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'usager ou de son représentant légal, qui devra le remplacer à l'identique par du matériel neuf ou le rembourser.

L'usager s'engage à adopter une attitude modérée. Les parties ne doivent pas dégénérer : bruit excessif, bousculades... Il est demandé aux joueurs de rester courtois et de se montrer fair-play.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de comportement excessif, le personnel des médiathèques se réserve le droit d'interrompre une partie, d'interdire temporairement ou définitivement l'accès des usagers au service.

Article 14 : Dons

Les médiathèques peuvent accepter les dons (sauf DVD), en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures. Elles disposent de ces dons éventuels à sa convenance et se réservent le droit de les utiliser ou non, de les intégrer à leurs fonds ou non.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*



Je soussigné(e), NOM DATE DE NAISSANCE ADRESSE	
_	t intérieur des médiathèques de la Communauté illisation de l'espace jeux et m'engage à le respecter.
À Le	Signature
Autorisation parentale (à remplir pour les min	neurs)
	PRÉNOM
Autorise le mineur ci-dessus à utiliser l'espace je	eux vidéo des médiathèques
À Le	. Signature

Pour tout renseignement : 02.33.34.73.46 (La Ferté Fresnel) ou 02.33.34.82.16 (Moulins la Marche)

de

Arrivée de François CARBONELL et de Virginie VIOLET à 18 h 38.

Délibération n° 2022-01-20-002

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de VRD entre la CdC et les communes et syndicats d'eau du territoire

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que lors des travaux de voirie, effectués par la Communauté de Communes dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commandes, attribué à la société EUROVIA pour la période 2022/2025, les communes et les syndicats d'eau du territoire peuvent être amenés à réaliser des travaux relevant de leur compétence.

Pour des raisons de coordination de travaux, de synchronisation des divers intervenants, il s'avère judicieux que la Communauté de Communes soit pilote de l'ouvrage même pour les travaux relevant de la compétence des communes et des syndicats d'eau.

Dans cette perspective, il convient de formaliser cet accord au travers d'une convention établissant les conditions techniques et financières dans lesquelles :

- les communes membres de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle
- le SAEP3R (Région Risloise et Rugloise)
- le SAEP de Moulins la Marche
- le SIAEP de la Trigardière
- le SIAEP du Percher

délèguent à la Communauté de Communes leur maîtrise d'ouvrage pour les travaux relevant de leur compétence.

Le Bureau après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage travaux de VRD 2022-2025 avec les communes et les syndicats d'eau du territoire, ci-annexées,
- ➤ AUTORISE le Président à signer les dites conventions ainsi que tous les documents s'y rapportant.

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	11

Délibération n° 2022-01-20-003

Marché travaux de voirie accord cadre à bons de commande : prolongation du délai d'exécution

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau que dans le cadre du marché accord cadre n° 2018VO00000004 de travaux voirie (2018-2021) les travaux relatifs aux deux bons de commandes suivants, notifiés à l'entreprise COLAS, n'ont pu être exécutés dans les délais impartis :

Commune	ВС	Nature des travaux	Délai de d'exécution notifié	Nouveau délai d'exécution proposé
IRAI	N° 06-2021	Aménagement de sécurité; plateau ralentisseur et reprises de trottoirs	29/10/2021	01/06/2022
BONNEFOI	N° 09-2021	Réalisation de deux plateaux	29/10/2021	01/06/2022

Le délai d'exécution a été dépassé pour des raisons indépendantes de l'entreprise Colas.

Ces dernières sont exposées ci-dessous :

- Concernant les travaux sur Irai, des travaux d'effacement de réseaux programmés par le TE61 ont pris du retard. Il est donc nécessaire de laisser le TE61 terminer ses travaux avant d'intervenir. Ces travaux doivent se terminer le 01/04/2022
- Concernant les travaux sur Bonnefoi Eaux de Normandie (SIAEP du Percher) doit réaliser des travaux sur son réseau au préalable. Ces travaux doivent se terminer le 01/04/2022.

Les travaux considérés demeurant nécessaires, il convient de prolonger leur délai d'exécution jusqu'au 1^{er} juin 2022 afin de permettre à l'entreprise de les réaliser.

- Vu la délibération n° 2018-05-31-137 du Bureau Communautaire en date du 31 mai 2018 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande 2018-2021 travaux de voirie à l'entreprise COLAS Ile de France Normandie
- Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécution des deux bons de commande mentionnés ci-dessus

Le Bureau après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE la prolongation du délai d'exécution des bons de commande n° 06-2021 et n° 09-2021 jusqu'au 01 juin 2022 attribuée à l'entreprise COLAS Ile de France Normandie,
- ➤ AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 s'y rapportant.

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	11

Délibération n° 2022-01-20-004

Complexe culturel : Résiliation du marché du lot n° 1 VRD-gros œuvre - attribution du marché à l'entreprise SAS GROUPE LB suite à la relance de la consultation en procédure adaptée pour la part du marché de gros œuvre restant à exécuter + la reprise de l'ensemble des malfaçons constatées sur les ouvrages exécutés

I. Rappel/Synthèse des éléments de décision du Conseil Communautaire en date du 25.11.2021 approuvant la relance d'une consultation pour le lot VRD-Fondations-Gros-œuvre-maçonnerie + actualisation des éléments :

Suite à l'appel d'offres travaux pour la construction du Complexe Culturel de L'Aigle lancé par avis de publicité dans le JOUE en date du 26 novembre 2019, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a, par délibération en date du 20 février 2020 attribué le marché relatif au lot N° 1 VRD-FONDATIONS-GROS-ŒUVRE-MAÇONNERIE à l'entreprise SAS ROMAGNE.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du marché, de très nombreux problèmes ont été rencontrés vis-àvis de l'entreprise SAS ROMAGNE, notamment sur les points suivants :

a) L'entreprise SAS ROMAGNE n'a pas respecté le planning d'exécution prévu.

Le planning initialement notifié aux entreprises en avril 2020 pour la réalisation du Complexe Culturel prévoyait une fin des travaux du Gros Œuvre (hors finition/lasure) par l'entreprise SAS ROMAGNE à la date du 13 novembre 2020.

Considérant l'état d'urgence sanitaire intervenu en mars 2020 lié à l'épidémie de COVID19, la maîtrise d'ouvrage a accepté de reporter la fin des travaux de gros œuvre contractuellement au 22 janvier 2021, et au 14 décembre 2020 pour les travaux permettant au charpentier d'intervenir (cf. OS n°2).

Or par la suite, l'entreprise a accusé chaque semaine de plus en plus de retard, notamment le 27 janvier 2021, où elle remettait un planning prévoyant une fin des travaux en semaine 12, soit entre le 22 et le 28 Mars 2021. L'achèvement des ouvrages de Gros Œuvre n'a pu être prononcé à la date prévue, étant précisé qu'à la fin du mois d'octobre 2021, et préalablement au Conseil Communautaire réuni en urgence le 25.11.2021, les travaux n'étaient toujours pas terminés.

Face à un retard de plus en plus conséquent, la SHEMA, agissant en que mandataire de la Communauté de Communes, a mis en demeure à plusieurs reprises l'entreprise SAS ROMAGNE de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ses prestations conformément à ses engagements, tant techniques que calendaires, ces mises en demeure successives étant malheureusement restées infructueuses.

Le 23 Juin 2021, la SHEMA a ainsi notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la SAS ROMAGNE l'application des pénalités contractuelles pour retard d'exécution telles que prévues à l'article 7.3.1. du CCAP pour un montant de 150.979,99 €, arrêté au 17 Juin 2021.

Les pénalités retenues s'élèvent à ce jour à 135 255,02 € TTC, soit 5,6% du montant TTC du marché non révisé, alors même qu'à la date du 17/10/2021 (soit à la veille du placement par le Tribunal de Commerce d'Alençon de l'entreprise SAS ROMAGNE en procédure de redressement judiciaire), l'entreprise SAS ROMAGNE encourait des pénalités de 421 567,70 € soit 17,6% du marché de base TTC.

Les difficultés financières de l'entreprise SAS ROMAGNE étaient en réalité antérieures à l'application des pénalités de retard dues (cf. Jugement du Tribunal de Commerce d'Alençon en date du 18 octobre 2021 dont il ressort que la date de cessation de paiement a été fixée rétroactivement à la date du 1^{er} juin 2021).

Par Jugement du 08 Novembre 2021, le Tribunal de Commerce d'ALENCON a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise SAS ROMAGNE sans continuation d'activité.

En conséquence, il est acté, tel que cela a malheureusement été constaté de fait sur site dès la fin octobre, que l'entreprise SAS ROMAGNE n'interviendrait plus sur le chantier.

b) Une mauvaise exécution des travaux, à laquelle l'entreprise SAS ROMAGNE n'a pas remédié, et la non-transmission de documents permettant de s'assurer de la qualité des ouvrages au regard de la sécurité des biens et des personnes, et ce, malgré des mises en demeure restées infructueuses :

Au 28 septembre 2021, n'existant aucune certitude quant à la date de fin d'exécution des travaux par l'entreprise SAS ROMAGNE d'une part, et quant à la qualité et à la solidité des travaux effectués d'autre part, l'entreprise ne fournissant pas les documents dus au marché et nécessaires pour s'en assurer (notes de calcul, caractéristique des ferraillages etc.), la SHEMA a adressé une mise en demeure à l'entreprise SAS ROMAGNE, par laquelle cette dernière a été enjointe de :

- Effectuer dans les meilleurs délais les prestations indispensables à l'intervention des autres corps d'états ;
- Fournir au plus tard sous 8 jours l'ensemble des documents figurant dans le rapport de la maîtrise d'œuvre, ARCHIDEV, en date du 22 septembre 2021 et notamment les notes de calcul justificatives des modifications et percements créés ultérieurement sur les ouvrages déjà réalisés, ainsi que les essais de résistance de béton;
- De terminer dans un délai de 45 jours les travaux restants encore à réaliser dans le cadre du marché, ainsi que l'ensemble des reprises de l'ensemble des malfaçons et non-conformité figurant dans le rapport établi par la maîtrise d'œuvre.

Cette mise en demeure est restée pour l'essentiel infructueuse.

Par la suite, l'Architecte, a notifié le 14 octobre 2021 un Ordre de Service (OS) exécutoire à l'entreprise SAS ROMAGNE.

Le lendemain, 15 octobre 2021, la SHEMA a adressé une seconde mise en demeure enjoignant l'entreprise SAS ROMAGNE à réaliser sous 10 jours les travaux urgents (compte tenu du planning d'intervention des autres entreprises) spécifiés dans cet OS.

Dans cette seconde mise en demeure en date du 15 octobre 2021, l'entreprise SAS ROMAGNE est informée que, faute d'exécution, la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle se réserve la possibilité de mettre en place toute mesure utile pour permettre la poursuite des opérations de construction, et notamment la poursuite des travaux par une autre entreprise, en lieu et place, à ses frais et risques ou la résiliation du marché.

Dans le cadre de cette mise en demeure du 15 octobre 2021, l'entreprise est aussi convoquée à un constat contradictoire des travaux réalisés, prévu le Jeudi 28 Octobre 2021 à 10 h 00 à laquelle elle ne sera finalement ni présente, ni représentée.

Il est cependant précisé que l'établissement d'un constat contradictoire n'est pas un préalable obligatoire au prononcé d'une éventuelle sanction.

Cette seconde mise en demeure est restée infructueuse.

II. Face à l'ensemble de ces éléments de constat, le Conseil Communautaire réunit le 25.11.2021 a acté de :

- La nécessité d'engager les prestations les plus urgentes par le biais de marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence, pour sauvegarder les ouvrages réalisés d'une part et permettre l'intervention des entreprises des lots suivants d'autre part :

Faute d'exécution de la mise en demeure du 15 octobre 2021, il y avait lieu de faire procéder sans délai aux travaux décrits ci-après, qui conditionnent la mise hors d'eau hors d'air du bâtiment, et de là l'intervention du plaquiste, de l'électricien et du chauffagiste. Ces travaux indispensables étant notamment les suivants : le raccordement du bâtiment au réseau d'évacuation des eaux pluviales et mise en œuvre des drains afférents, et reprise des trous de banche sur l'ensemble des façades extérieures afin d'empêcher toute entrée d'eau.

Aussi, dans le cadre de la délégation consentie, le Président a autorisé la signature d'un marché avec l'entreprise SAS GROUPE LB pour un montant de 32 396,98 € HT; étant rappelé qu'en matière de travaux l'article 142 de la loi ASAP relatif au mini-lot relève provisoirement, jusqu'au 31/12/2022 inclus, le seuil des procédures adaptées de 40 000 € HT à 100 000 € HT en dessous duquel les marchés sont dispensés de publicité et de mise en concurrence. Un second marché a dû être engagé à la suite du précédent, pour des compléments à réaliser sur les réseaux d'évacuation EP/EU pour un montant de 22 066.20 € HT.

- Lancement d'une consultation adaptée en vue de désigner une ou des entreprises de substitution pour la part du marché restant à exécuter et la reprise des malfaçons constatées :

Eu égard à l'urgence d'assurer la continuité du chantier, vis-à-vis de nos concitoyens qui attendent avec impatience la livraison de cet équipement public, de nos co-financeurs qui ont gelé des crédits importants, mais aussi et surtout vis-à-vis des autres corps d'état qui ont planifié leurs interventions (et acquis un certain nombre de matériaux et procédé à la fabrication de nombreux éléments également, qu'elles stockent aujourd'hui à leurs frais), il y avait lieu de designer au plus vite une entreprise de Gros-Œuvre de substitution apte à finaliser ce chantier sensible en plein cœur de ville.

Aussi, le Conseil Communautaire en date du 25.11.2021 a-t-il acté le lancement d'une procédure adaptée dans le cadre du 2° de l'article R.2123-1 du CCP relatif aux « petits lots » pour un montant estimé à la somme de 553 000 € HT.

III. Résiliation du marché l'entreprise SAS ROMAGNE de plein droit suite à la mise en demeure restée infructueuse du liquidateur :

En parallèle, il est à noter que le liquidateur a été mis en demeure par la Communauté de Communes de statuer sur la poursuite ou non du marché, par un courrier recommandé en date du 19 novembre 2021, réceptionné par le liquidateur le 23 novembre 2021.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et en l'absence de réponse de la part du liquidateur dans les 30 jours suivant cette mise en demeure, le contrat passé avec la l'entreprise SAS ROMAGNE est donc de fait résilié à ce jour.

Par voie d'un courrier recommandé en date du 24 décembre 2021, et réceptionné par le liquidateur le 28 décembre 2021, ce dernier a été convoqué à une réunion permettant de procéder à un constat contradictoire des ouvrages, permettant in fine de clôturer le marché et d'établir un décompte de liquidation.

Ce constat devait se tenir sur site le 6 janvier 2022 à 10 h 00. Malheureusement le liquidateur ne s'est pas manifesté, ni ne s'est fait représenter.

Sur la base d'un constat tout de même réalisé par le Maître d'œuvre, ce dernier ainsi que la SHEMA, mandataire, établiront un Décompte de Liquidation.

IV. Résultat de la consultation et attribution du marché :

La procédure adaptée pour la relance du lot n°1 a donc été lancée le 07 décembre 2021, pour une date de réponse des entreprises arrêtée au 03 janvier 2022 à 16 h 00.

Dans le délai imparti, il n'a été reçu qu'une seule offre de l'entreprise SAS GROUPE LB, pour un montant de 480 000 € HT.

Après une première analyse par la maîtrise d'œuvre et la SHEMA, l'offre a été jugée conforme, il a cependant été demandé via la plateforme dématérialisée à l'entreprise d'apporter quelques précisions et confirmer certains éléments de son offre, sans toutefois modifier substantiellement celle-ci ou remettre en cause sa validité. L'entreprise a apporté, en temps et en heure, toutes les précisions demandées.

L'offre étant jugée conforme, et au regard des conclusions de la Commission ad hoc réunissant les élus le 11 janvier 2022, il est demandé au présent Bureau Communautaire de valider l'attribution de la présente offre à l'entreprise SAS GROUPE LB pour un montant de 480 000 € HT.

- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2021-11-25-195 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 décidant le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour la désignation d'une ou des entreprises de substitution pour la part de marché du lot 1 restant à exécuter,
- Considérant que l'offre est jugée conforme et au regard des conclusions de la Commission ad hoc réunissant les élus le 11 janvier 2022,
- Considérant qu'une économie (suppression de l'enduit sur les murs en agglo) à hauteur de 23 411,80 € HT est à prévoir,

Jean SELLIER + son pouvoir et Serge DELAVALLÉE ne prennent pas part au vote.

Le Bureau après en avoir délibéré :

- ➤ RETIENT, l'offre présentée par l'entreprise SAS GROUPE LB pour un montant de 480 000 € HT,
- ➤ ENGAGE avec l'entreprise SAS GROUPE LB une mise au point du marché pour une moinsvalue d'un montant de 23 411,80 € HT, soit un nouveau montant du marché qui s'élève à 456 588,20 € HT, soit 547 905,84 € TTC,
- ➤ AUTORISE la SHEMA, mandataire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce marché.

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	8

Délibération n° 2022-01-20-005

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché d'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de la CdC et du CIAS des Pays de L'Aigle

Madame VIOLET Vice-Présidente déléguée au Patrimoine Bâti expose aux membres du Bureau qu'afin de faciliter la gestion de marchés publics pour l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Le marché public à souscrire pour lequel le groupement est créé vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments pour une durée de 8 ans.

Les prestations comprendront :

- ✓ P1 : fourniture du combustible (gaz naturel, fioul, propane, bois, granulé)
- ✓ P2 : maintenance et entretien courant
- ✓ P3 : garantie totale et renouvellement des matériels (gros entretien)

La convention constitutive de groupement de commandes prévoit que la Communauté de Communes assurera la coordination du groupement. Elle sera chargée d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
- Considérant la nécessité de conclure une convention constitutive de groupement de commandes pour définir les modalités de fonctionnement du groupement

Le Bureau après en avoir délibéré :

- ➤ DECIDE de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation du marché d'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de la Communauté de Communes et du CIAS des Pays de L'Aigle,
- > NOMME la Communauté de Communes coordonnateur du groupement de commandes,
- > APPROUVE les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes, ciannexée,
- > AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes et documents en résultant.

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	11





Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché d'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et du CIAS des Pays de L'Aigle

Entre,
La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, dûment habilité à cet effet par délibération n° du bureau communautaire en date du
et
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie LENÔTRE, dûment habilitée à cet effet par délibération n°

Préambule

Afin de faciliter la gestion de marchés publics pour l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet du groupement de commandes

Le marché public à souscrire pour lequel le groupement est créé vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments pour une durée de 8 ans.

Les prestations comprendront :

- ✓ P1 : fourniture du combustible (gaz naturel, fioul, propane, bois, granulé)
- ✓ P2 : maintenance et entretien courant
- ✓ P3 : garantie totale et renouvellement des matériels (gros entretien)

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

✓ 2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est désignée coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

✓ 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visées à l'article 1.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- d'organiser la réalisation d'un inventaire des équipements des membres, de recenser et d'agréger les besoins des membres selon les méthodes et procédures qu'il a arrêtées
- d'assister les membres sur la communication des données nécessaires à la définition de leurs besoins et de centraliser les données en vue de la rédaction du dossier de consultation
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis préalablement
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc)
- de signer et notifier les marchés et, le cas échéant, les avenants s'y rapportant
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution
- de communiquer aux membres la liste des candidats retenus et les caractéristiques des marchés signés, notamment en transmettant les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- de réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au marché.
- de gérer, le cas échéant, les contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés

Article 3: Mission des membres du groupement

Chacun des membres du groupement a pour mission :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés,
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges avec l'aide de la Société SAGE ENERGIE, assistant à maîtrise d'ouvrage
- de soumettre à son assemblée délibérante l'acceptation de(s) titulaire(s) et le montant exact du(des) marchés ainsi que, le cas échéant, les avenants relatifs aux prestations les concernant
- de respecter les clauses des contrats de marchés signés par le coordonnateur
- d'assurer la bonne exécution des marchés pour la partie qui le concerne
- d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget et d'en assurer l'entière exécution comptable
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché, de mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au cahier des charges du marché
- d'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiment, modification du mode de chauffage, ...)

Article 4: La commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes est celle de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées par la gestion de la procédure de mise en concurrence sont pris en charge exclusivement par la Communauté de Communes.

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Article 6 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle est conclue pour une durée correspondant à la durée du marché envisagé.

Article 7: Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

Article 8 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires
A L'Aigle, le
Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Jean SELLIER

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle Nathalie LENÔTRE

QUESTIONS DIVERSES

<u>Mme HELLEUX</u>: Nous avons 32 agents absents dans les écoles du fait de la COVID, dont des agents en cuisine ce qui perturbe le fonctionnement des repas.

Nous n'arrivons pas à trouver de remplaçants, nous allons peut-être devoir faire appel aux parents qui pourraient nous venir en aide sachant que ce serait la dernière solution.

<u>M. SELLIER</u>: Il faut que nous fassions de la communication sur le sujet et le cas échéant prévoir la fermeture de certaines classes. Ce sont des absents COVID ou cas contact?

Mme HELLEUX: Beaucoup de COVID mais aussi des absences pour garde d'enfants.

<u>M. ROUSSEL</u>: Effectivement, nous avons beaucoup de personnel absent pour garde d'enfants sachant qu'ils sont très porteurs en ce moment.

Mme HELLEUX: Il n'y a eu aucun instituteur gréviste aujourd'hui, contrairement à la semaine dernière.

M. SELLIER: Je ne suis pas favorable à un renfort parental dans les écoles, il va falloir s'organiser et prévoir l'annonce de fermetures de classes.

Un COPIL ANRU s'est tenu ce jour avec deux ateliers, un atelier avec les bailleurs sociaux et l'autre sur la programmation urbaine. Les services de la CdC, du CIAS et de la Ville de L'Aigle vont devoir travailler ensemble sur ce projet.

M. LE GLAUNEC: Une commission de sécurité se tiendra le mardi 25 janvier prochain à 9 h 30 à l'EHPAD de Glos la Ferrière, afin de lever les prescriptions mentionnées lors de la précédente visite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 55.

Le Secrétaire de Séance, Michel LE GLAUNEC Le Président, Jean SELLIER